



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P010 du 09 MARS 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet d'aménagement des espaces naturels du littoral au lieu-dit « Banda-Bianca », sur le territoire de la commune de FURIANI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-01-05-0000 du 5 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;

- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de l'aménagement des espaces naturels du littoral du lieu-dit Banda-Bianca, sur le territoire de la commune de FURIANI, présentée le 08 février 2022 par le Conservatoire du Littoral représenté par Mme Agnès VINCE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 23 février 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la restauration de la pinède et l'organisation de l'accueil du public par l'aménagement d'une aire de stationnement de 150 à 180 places d'une superficie de 8 hectares et en la démolition de constructions irrégulières comprenant 200m² de bâtiment et environ 160m² de bungalow sur la parcelle cadastrée B 1521, sur le territoire de la commune de FURIANI ;

Considérant que le projet relève des rubriques 14 « Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » et 41 a) : « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF 940004079 « Etang, zone humide et cordon littoral de Biguglia » ;
- au sein du site Natura 2000 FR9400571 (directive Habitat) et FR941010 (directive Oiseaux) ;
- au sein d'un espace remarquable du littoral ;

Considérant que les plantes invasives (Carpobrotus ou « griffes de sorcière ») seront détruites ; que les déchets végétaux seront mis en andains avec séchage sur place pour réduire la biomasse ;

Considérant que les travaux permettront de cicatriser certains milieux fortement perturbés par les stationnements sauvages et la circulation de véhicules sur des milieux fragiles (dunes) ; que les accès seront dorénavant contenus sur une piste ; que des sentiers permettront ensuite d'accéder à la plage ;

Considérant la destruction d'un bâtiment en béton et de cabanons ; que les matériaux seront réemployés ou évacués en décharge ;

Considérant que des travaux de terrassements légers et de nivellement des sols permettront de réaliser l'aire de stationnement avec pose d'un tuf ou sable compacté à la chaux, sans imperméabilisation des sols ; qu'elle sera encadrée de ganivelles avec îlots de végétation ;

Considérant que des opérations de taille d'arbres ou retrait des arbres brûlés seront réalisées dans la pinède ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement des espaces naturels du littoral du lieu-dit Banda-Bianca, sur le territoire de la commune de FURIANI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse



Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

